



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 octobre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le Service Contributions Autos Bruxelles en raison de l'envoi, en date du 6 mai 2011, d'un avertissement-extrait de rôle français à la SPRL Mooi-Claes & Deslé à Bruxelles. Aux dires du plaignant, le certificat d'immatriculation à la Direction d'Immatriculation des Véhicules (DIV) a été délivré en néerlandais et, en outre, l'adresse de la SPRL figure en néerlandais sur l'avertissement-extrait de rôle français. Nonobstant la demande de la SPRL (tant écrite que téléphonique) d'obtenir l'avertissement-extrait de rôle en néerlandais, le service a envoyé, les 29 juin et 26 juillet 2011, des rappels établis de nouveau en français et pourvus d'une adresse libellée en néerlandais.

Par lettre du 28 juin 2011, madame [...], premier attaché des Finances, a fait savoir à la SPRL qu'il est fait usage, pour les personnes morales, d'un code linguistique communiqué au service Contributions Autos Bruxelles par la DIV qui, pour cela, prend pour base la langue dans laquelle la personne morale est reprise à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). En cas de plainte d'un intéressé, le service peut toujours apporter une correction à sa banque de données.

Ultérieurement, la SPRL a reçu du bureau de recette Bruxelles 1, un avertissement-extrait de rôle en néerlandais qui a eu pour conséquence le paiement immédiat de la taxe de circulation. Néanmoins, la SPRL a encore reçu deux sommations établies en français, l'enjoignant à payer la taxe ainsi qu'une amende ou des intérêts de retard.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des avertissements-extraits de rôle constituent des rapports avec des particuliers.

Le service Contributions Autos Bruxelles est un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale et tombe dès lors, en tant que service régional au sens de l'article 35, §1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sous le même régime que les services locaux établis

dans Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19 des LLC, il emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. En l'occurrence, il s'agit de la langue utilisée par l'intéressé lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction Immatriculation des Véhicules (DIV).

La CPCL constate qu'aux dires du plaignant, tous les documents d'immatriculation du nouveau véhicule comme des véhicules plus anciens, ont été introduits en néerlandais. Selon l'administration du SPR Finances, la DIV a communiqué le français comme code linguistique de l'intéressé.

Quant à l'avertissement-extrait de rôle

Eu égard au fait que, selon la DIV, la langue employée pour l'immatriculation du véhicule était le français, le premier avertissement-extrait de rôle envoyé au plaignant devait l'être, à juste titre, en français. Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée à l'égard du service Contributions Autos Bruxelles.

Quant aux avertissements-extraits de rôle ultérieurs (sommations)

Etant donné que le plaignant a communiqué son appartenance linguistique au service dès réception de son premier avertissement-extrait de rôle français, en demandant en outre de pouvoir obtenir le document en néerlandais, la CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]